

LE TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE KINSHASA/GOMBE
SIEGEANT EN MATIERE
REPRESSIVE AU SECOND DEGRE
RENDU LE JUGEMENT SUIVANT :



RPA 21.489 Premier feuillet

COPIE

Audience Publique du vingt et un
février Deux mille Vingt-cinq----

- EN CAUSE :
1. LA SOCIETE NAMOYA
MINING SAU ;
 2. LA SOCIETE
LUGUSHWA MINING
SAU ;
 3. LA SOCIETE BANRO
CONGO MINING SA
 4. LA SOCIETE
KAMITUGA MINING
SAU ; Toutes sont
sociétés anonymes
unipersonnelles ayant
leur siège social au
local 1501, 15^{ème} étage
de l'immeuble Crown
Tower au croisement
des avenues Batetela et
Boulevard du 30 juin
dans la commune de la
Gombe.

= CITANTS =

- CONTRE :
1. Monsieur Victor
KASONGO SHOMARY,
Actionnaire et
Directeur General des

==/==

sociétés, résidant au n°
09 de l'avenue
Ouganda au quartier
Clinique dans la
commune de la Gombe
à Kinshasa ;



COPIE

2. La Société **SHOMKA**
RESSOURCES

LIMITED, Société de
droit Hong Kong ;

3. La Société **SHOMKA**
RESSOURCES

LIMETED LIABILITY
COMPANY, Société de

droit Américain ;

Toutes les deux
sociétés n'ayant ni
siège social ni
succursale et moins
encore siège
d'opération en

République

Démocratique du

Congo, représenté en la

personne de Monsieur

Victor KASONGO

SHOMARY,

Actionnaire et

Directeur General des

sociétés, résidant au n°

09 de l'avenue

Ouganda au quartier

Clinique dans la

commune de la Gombe

à Kinshasa

==/==

RPA 21.489

Troisième feuillet

Parties citées

Par sa déclaration faite et actée au greffe du Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe, le 25/01/2025, Monsieur Biaise MASTAKI, Officier du Ministère Public près ce Tribunal a, pour mal jugé, formé appel contre le jugement contradictoire rendu le 14/01/2025 par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe dans la cause sous RP 31. 943 qui opposait le Ministère Public et les parties citantes : Société NAMOYA Mining SAU, Société LUGUSHWA Mining SAU, Société BANRO CONGO Mining SAU, Société KAMITUKA Mining SAU aux parties citées Victor KASONGO SHOMARY, la Société SHOMKA RESSOURCES LIMITED de droit Hong-Kong et la Société SHOMK RESSOURCES LIMITED LIABILITY COMPANT de droit Américain ;

Aux termes dudit jugement, le Tribunal de Paix de Kinshasa /Gombe a dit non établies en fait comme en droit les infractions de faux commis en écriture et son usage mises à charge des cités et les a par conséquent acquitté, a dit qu 'il n'y a pas lieu de statuer quant aux dommages-intérêts postulées par les parties citantes et mis les frais d'instance à charge de celles-ci;

==/==



COPIE

RPA 21.489

Quatrième feuillet

Contre le même jugement et pour le même motif, Maître MATUKA KABAKISA Patient, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, porteur de la procuration spéciale lui remise le 15/01/2025 par la Société LUGUSHWA Mining SAU agissant par Sieur Cedric MATTARY son Directeur Général, a formé appel en la même date au greffe du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe.;

Par déclaration faite et actée au greffe du même Tribunal, le même Avocat, porteur de la procuration spéciale lui remise le 15/01/2025 par la Société NAMOYA Mining SAU agissant par Sieur Cedric MATTARY son Directeur Général, a formé appel en la même date, contre le jugement sus référencé et ce, pour mal jugé ;

Contre le même jugement et pour le même motif, le même Avocat, porteur de la procuration spéciale lui remise le 15/01/2025 par la Société KAMITUKA Mining SAU agissant par Sieur Cedric MATTARY son Directeur Général, a formé appel en la même date au greffe du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Pour le même motif et contre le même jugement, Maître MATUKA KABAKISA Patient, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, porteur de la procuration spéciale lui remise le



COPIE

==/==

• Reçoit mais dit non fondées les fins de non-recevoir exception soulevées par le cité, tirées notamment du défaut de qualité dans le chef de toutes les parties citantes, du principe général de droit Elect una via, de la question préjudicielle et du report ;

Partant ;

• Reçoit et dit fondée la citation directe formée par les parties citantes Société NAMOYA Mining SAU, Société LUGUSHWA Mining SAU, Société BANRO CONGO Mining SAU, Société KAMITUKA Mining SA U ; Partant ;

• Dit établie en fait comme en droit l'infraction d'usage de faux mise à charge du cité Victor KASONGO SHOMARY ; **En conséquence ;**

• Le condamne à TROIS ANS de servitude pénale principale ;

• Ordonne la confiscation pour destruction de tous les statuts coordonnés du 27/08/2024 ainsi que les quatre procès-verbaux des assemblées générales du 14/09/2024, établis aux noms des sociétés KAMI TUGA Mining S.A, BONRO CONGO Mining S.A, NAMOYA Mining S.A et LUGUSHWA S.A ;



COPIE

• Reçoit et dit fondée
les postulations civiles des parties
citantes ; **Y faisant droit ;**

• Condamne
soludum le cité Victor KASONGO
SHOMARY, la Société SHOMKA
RESSOURCES LIMITED de droit
Hong-Kong et la Société SHOMK
RESSOURCES LIMITED LIABILINY
COMPANY au paiement au profit de
chacune des parties citantes de
l'équivalent en francs- Congolais de
trente mille dollars américains à titre
des dommages-intérêts pour tous
préjudices confondus ;

• Reçoit mais dit non
fondée l'action reconventionnelle
introduite par le cité et les civilement
responsables ;

• Condamne le cité et
les civilement responsables aux frais
de la présente instance récupérables
par vingt jours de contrainte par
corps faute pour le cité de payer dans
le délai légal ;

Ainsi jugé et prononcé
par le Tribunal de grande instance
de Kinshasa/Gombe siégeant en
matière répressive au second degré,
en son audience publique du
06/03/2025 à laquelle ont siégé les
magistrats **Daniel KABEMBA**
KATAYI Président de chambre,
AKATSHI OSSAKA et **NGAMIKA**

==/==



COPIE

RPA 21.489 Quarante-troisième feuillet

MUKUMUBI, juges, avec
concours du ministère public
représenté par ITOKWA
BOBAMBELE et l'assistance
de MBAYA, Greffier du siège
Le Greffier Le Président de Chambre



COPIE

Les Juges



Pour Copie Certifiée Conforme à l'Original
Kinshasa le 18 MAR 2025
le Greffier Divisionnaire
André Kuyima NSESA MALU
Chef de Division

==/==

**COLLATIONNÉ
OK**

MBAYA
[Signature]